



Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

La déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier¹ est une mesure qui existe autant au fédéral qu'au Québec et elle vise à reconnaître que certains gens de métier sont tenus d'assumer le coût d'acquisition des outils qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur emploi².

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier a entraîné une dépense fiscale estimée à 4M\$ pour le fédéral. Pour l'année d'imposition 2022, environ 21 000 particuliers ont demandé cette déduction³.

Pour l'année d'imposition 2025, la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier a entraîné une dépense fiscale estimée à moins de 0,5M\$ pour le Québec. Pour l'année d'imposition 2022, environ 800 particuliers ont demandé cette déduction⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE		
	Total (fédéral)	Total (Québec)
Utilisation	21 000 (2022)	800 (2022)
Coût	4 M\$ (2025)	Moins de 0,5 M\$ (2025)

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut déduire le coût⁵ des outils admissibles qu'il a achetés dans l'année pour gagner un revenu d'emploi à titre de personne de métier⁶ (par exemple : un coiffeur, un cuisinier, un plombier ou un apprenti mécanicien).

Un **outil admissible** est un outil (y compris l'équipement connexe tel que le coffre à outils) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il a été acheté par le particulier en vue d'être utilisé par celui-ci dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier et il n'a jamais été utilisé à d'autres fins avant qu'il ne l'achète;
- selon l'attestation de l'employeur⁷, il doit obligatoirement être fourni et utilisé par l'employé dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier;
- l'outil n'est pas un appareil de communication électronique (tel qu'un téléphone cellulaire) ou du matériel de traitement électronique de données (à moins que l'appareil ou le matériel ne serve qu'à mesurer, à localiser ou à calculer).

Si un particulier est une personne de métier, il doit utiliser la formule suivante pour calculer la déduction maximale qu'il peut demander pour le coût des outils des gens de métier qu'il a achetés durant l'année :

La déduction maximale pour outils admissibles, en 2025, est le montant le moins élevé parmi les suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant, s'il y a lieu, déterminé au moyen de la formule : $A - 1\,471\ \$$ (1 430 \$ au Québec) où
 $A =$ le moins élevé des montants suivants :
 1. le coût total des outils admissibles achetés durant l'année;
 2. le revenu d'emploi pour l'année à titre de personne de métier

plus le montant reçu (**moins** le montant remboursé) dans le cadre des programmes « Subvention incitative aux apprentis » et « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti ».

La déduction permise doit être inscrite à la ligne « Frais liés aux outils des gens de métier » du formulaire T777, État des dépenses d'emploi. Au Québec, la déduction permise doit être inscrite à la section 1.2 du formulaire TP-75.2, Dépenses d'emploi pour une personne de métier salarié.

Apprentis mécaniciens salariés

Un particulier pourrait aussi déduire une partie du coût des outils admissibles qu'il a achetés au cours de l'année pour gagner un revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien.

Un particulier est considéré comme un apprenti mécanicien admissible s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il est inscrit à un programme (établi conformément aux lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire) menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs (comme des automobiles, des avions, des bateaux et des motoneiges).
- il occupe un emploi à titre d'apprenti mécanicien⁸.

Si le particulier est un apprenti mécanicien admissible, il doit en premier lieu calculer la déduction pour le coût des outils des gens de métier (décrite ci-dessus), s'il y a lieu, pour laquelle il est admissible.

Un **outil admissible** est un outil (y compris l'équipement connexe tel que le coffre à outils) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il a été acheté par le particulier en vue d'être utilisé par celui-ci dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien, et il n'a jamais été utilisé à d'autres fins avant qu'il ne l'achète;
- selon l'attestation de l'employeur⁹, l'outil doit obligatoirement être fourni et utilisé par l'employé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien.
- l'outil n'est pas un appareil de communication électronique (tel qu'un téléphone cellulaire), ou du matériel de traitement électronique de données (à moins que l'appareil ou le matériel ne serve qu'à mesurer, à localiser ou à calculer).

Si un particulier est un apprenti mécanicien admissible, il doit utiliser la formule suivante pour calculer la déduction maximale qu'il peut demander pour le coût des outils admissibles qu'il a achetés durant l'année :

Déduction maximale pour outils admissibles¹⁰ = (A – B) + C

où

A = le coût total des outils admissibles achetés dans l'année¹¹

B = le montant le moins élevé parmi les suivants :

1. A;
2. le plus élevé des montants suivants :
 - 1 000 \$ + le montant canadien pour emploi demandé à la ligne 31260 de la déclaration de revenus et de prestations (maximum 1 471 \$ en 2025) (1 430 \$ au Québec);
 - 5 % du :
 - revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien;
 - **plus** le montant reçu en 2025 (**moins** celui remboursé) dans le cadre des programmes « Subvention incitative aux apprentis » et « Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti »;
 - **moins** toute demande faite pour la déduction pour outils des gens de métier.

C = le montant, s'il y a lieu, de la déduction maximale pour les outils admissibles calculée pour l'année précédente et qui n'a pas été demandée durant cette année (le montant reporté de l'année précédente, s'il y a lieu).

Si un particulier ne veut pas demander la déduction maximale, il peut reporter la partie inutilisée à une année future. Il peut déduire la partie inutilisée de tout type de revenus qu'il gagne dans une année future, même s'il n'est plus employé à titre d'apprenti mécanicien.

Dispositions des outils

En tant que personne de métier (y compris un apprenti mécanicien), un particulier peut décider de vendre une partie ou la totalité des outils admissibles pour lesquels il a demandé une déduction. Dans ce cas, il doit ajouter à son revenu de l'année provenant de la vente, la partie du produit de disposition qui excède le coût rajusté de chaque outil admissible vendu. Le produit de disposition d'un outil est le prix pour lequel il a été vendu.

Le coût initial de chaque outil admissible que le particulier achète doit être rajusté au moyen de la formule suivante :

Coût rajusté d'un outil admissible = $D - (D \times [E/A])$

où

D = le coût initial de chaque outil admissible acheté dans l'année;

E = le total des déductions demandées dans l'année pour le coût des outils des gens de métier et des outils d'apprenti mécanicien¹²

A = le coût total de tous les outils admissibles achetés dans l'année¹³

Un calcul distinct doit être fait pour chaque outil admissible acheté.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

- Le coût d'un outil admissible inclut la TPS et la TVQ payées. Le particulier pourrait également avoir droit à un remboursement des taxes qu'il a payées.
- Pour être admissible à la déduction, un outil admissible doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé à d'autres fins avant qu'il ne soit acheté.
- Pour avoir droit à la déduction relative aux dépenses d'outillage des gens de métier (autres que les apprentis mécaniciens), il faut que le coût total des outils admissibles achetés durant l'année dépasse 1 471 \$ (1 430 \$ au Québec) en 2025. Lorsque le coût total des outils admissibles achetés durant l'année dépasse 2 471 \$ (2 430 \$) en 2025, la déduction maximale de 1 000 \$ est atteinte.
- Pour avoir droit à la déduction relative aux dépenses d'outillage des gens de métier qui sont des apprentis mécaniciens, il faut que le coût total des outils admissibles achetés durant l'année dépasse 2 471 \$ (2 430 \$ au Québec) en 2025. Il n'y a pas de limite au coût des outils admissibles.
- Au moment de la vente d'un outil admissible, il est possible que la personne de métier doive inclure une partie du prix de vente de l'outil à son revenu. Ce sera notamment le cas lorsque le prix de vente de l'outil est plus élevé que son coût initial moins les déductions demandées pour outils des gens de métier et des outils d'apprenti mécanicien.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple 1 – Déduction pour outils pour gens de métier

En 2025, un particulier travaille à titre d'électricien pour la société ABC et il doit se procurer des outils additionnels pour son travail. Il a payé 2 000 \$ pour les outils nécessaires et il a gagné 45 000 \$ en 2025 à titre d'électricien.

La déduction maximale pour outils admissibles est le montant le moins élevé parmi les suivants :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant, s'il y a lieu, déterminé au moyen de la formule : $A - 1\,471\ \$$ (1 430 \$ au Québec)
où

A = le montant le moins élevé parmi les suivants :

1. **2 000 \$;**
2. 45 000 \$.

Au fédéral, la déduction maximale pour 2025 est le montant le moins élevé entre 1 000 \$ et 529 \$ (2 000 \$ - 1 471 \$). Le particulier pourra demander une déduction de 529 \$ à la ligne 22900 de sa déclaration de revenus T1 de 2025.

Au Québec, la déduction maximale pour 2025 est le montant le moins élevé entre 1 000 \$ et 570 \$ (2 000 \$ - 1 430 \$). Le particulier pourra demander une déduction de 570 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de revenus TP-1 de 2025.

Exemple 2 – Déduction pour outils pour apprenti mécanicien admissible

Le 1^{er} octobre 2025, « Compagnie Automobile » embauche un particulier à titre d'apprenti mécanicien admissible. Selon son contrat de travail, le particulier est tenu d'acheter ses propres outils pour accomplir son travail d'apprenti mécanicien. Le coût des outils admissibles achetés en 2025 est de 8 250 \$. En 2025, le revenu gagné pour cet emploi d'apprenti mécanicien s'élève à 18 000 \$. En 2025, le particulier a aussi reçu 1 000 \$ selon le programme de Subvention incitative aux apprentis et il a gagné des revenus d'autres sources totalisant 4 000 \$.

Puisque le particulier est un apprenti mécanicien admissible, il doit en premier lieu calculer la déduction pour le coût des outils des gens de métier (décrite ci-dessus) pour laquelle il est admissible.

La déduction maximale pour outils pour gens de métier admissibles est le montant le moins élevé parmi les suivants :

- c) 1 000 \$;
- d) le montant, s'il y a lieu, déterminé au moyen de la formule : $A - 1\,471\ \$$ (1 430 \$ au Québec)
où

A = le montant le moins élevé parmi les suivants :

3. **8 250 \$;**
4. 45 000 \$.

En 2025, au fédéral et au Québec, la déduction maximale pour outils pour gens de métier admissibles est de 1 000 \$¹⁴.

Par la suite, il est possible de calculer la déduction maximale pour outils pour apprenti mécanicien selon la formule = $(A - B) + C$

où

A = 8 250 \$

B = le montant le moins élevé parmi les suivants :

1. 8 250 \$;
2. le montant le plus élevé parmi les suivants :
 - 2 471 \$ (1 000 \$ + 1 471 \$) (2 430 \$ au Québec);
 - 900 \$ (5 % x [18 000 \$ + 1 000 \$ - 1 000 \$])

$$C = 0 \$$$

Au fédéral, la déduction maximale pour 2025 est de 5 779 \$ $([8\ 250 \$ - 2\ 471 \$] + 0 \$)$. Le particulier inscrira la déduction de 5 779 \$ à la ligne 207 de sa déclaration de revenus TP-1 de 2025.

Au Québec, la déduction maximale pour 2025 de 5 820 \$ $([8\ 250 \$ - 2\ 430 \$] + 0 \$)$. Le particulier inscrira la déduction de 5 820 \$ à la ligne 22900 de sa déclaration de revenus T1 de 2025

Exemple 3 – Disposition des outils

Dans l'exemple 2 ci-dessus, le particulier a acheté deux outils admissibles pour la somme de 8 250 \$. Les outils #1 et #2 ont coûté 4 250 \$ et 4 000 \$ respectivement. Le coût rajusté de l'outil #1 doit être calculé comme suit :

$$\text{Coût rajusté de l'outil} = D - (D \times [E/A])$$

où

D = le coût initial de l'outil #1 = 4 250 \$

E = le total des déductions demandées en 2025 pour le coût des outils des gens de métier et des outils d'apprenti mécanicien = 1 000 \$ + 5 779 \$ = 6 779 \$

A = le coût total de tous les outils admissibles achetés en 2025 = 8 250 \$

Coût rajusté de l'outil #1 est :

- Fédéral : $4\ 250 \$ - (4\ 250 \$ \times [6\ 779 \$ / 8\ 250 \$]) = 4\ 250 \$ - 3\ 492 \$ = 758 \$$
- Québec : $4\ 250 \$ - (4\ 250 \$ \times [6\ 820 \$ / 8\ 250 \$]) = 4\ 250 \$ - 3\ 513 \$ = 737 \$$

Coût rajusté de l'outil #2 est :

- Fédéral : 713 \$, soit $4\ 000 \$ - (4\ 000 \$ \times [6\ 779 \$ / 8\ 250 \$])$
- Québec : 693 \$, soit $4\ 000 \$ - (4\ 000 \$ \times [6\ 820 \$ / 8\ 250 \$])$

Si, en 2026, le particulier vend l'outil #1 pour un montant de 1 500 \$, il devra :

- Fédéral : inclure à la ligne 13000 de sa déclaration de revenus T1 un revenu additionnel de 742 \$ $(1\ 500 \$ - 758 \$)$
- Québec : inclure à la ligne 154 de sa déclaration de revenus TP-1 un revenu additionnel de 763 \$ $(1\ 500 \$ - 737 \$)$

IMPORTANT : Si le produit de la disposition est inférieur au coût rajusté de l'outil, il n'est pas possible de déduire la différence.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le budget fédéral de 2006 a instauré la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier. Elle s'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006¹⁵. Le

Québec s'est harmonisé à cette mesure par l'entremise de son bulletin d'information 2006-2 publié le 29 juin 2006.

Le budget fédéral de 2023 a doublé la déduction d'emploi maximale pour les dépenses d'outils des gens de métier, la faisant passer de 500 \$ à 1 000 \$, pour l'année d'imposition 2023 et les années suivantes¹⁶. Le Québec s'est harmonisé à cette mesure par l'entremise de son bulletin d'information 2023-4 publié le 27 juin 2023.

Ressource complémentaire

Agence du revenu du Canada, *Ligne 22900 – Autres dépenses d'emploi*, [En ligne] :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-22900-autres-depenses-emploi.html>

Revenu Québec, *Déduction pour achat d'outils*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/votre-situation/deductions-depenses-demploi-et-deductions-liees-a-lemploi/deduction-pour-achat-doutils/>

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), al. 8(1)s) et par. 8(6.1) et *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 75.2.1 et 75.5.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.142.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (2025), p. 177.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.142.

⁵ Le coût inclut la TPS et la TVQ payées. Le particulier pourrait également avoir droit à un remboursement des taxes qu'il a payées.

⁶ Ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* ni la *Loi sur les impôts du Québec* ne donne de définition de l'expression « gens de métier ». Toutefois, dans l'interprétation technique 2006-0216591I7 du 19 février 2007, l'ARC mentionne qu'il s'agit d'une personne exerçant une profession exigeant un certain niveau de compétence.

⁷ Au fédéral, l'employeur doit répondre à la question 12 de la partie C du formulaire T2200, attestant que le particulier a acheté et fourni les outils déclarés, et que cela est une condition de travail à remplir à titre de personne de métier. Au Québec, l'employeur doit remplir le formulaire TP-75.2, Dépenses d'emploi pour une personne de métier salarié.

⁸ Particularité pour le Québec : le particulier doit détenir une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile, en vue d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs.

⁹ Au fédéral, l'employeur doit répondre à la question 13 de la partie C du formulaire T2200, attestant que le particulier a acheté et fourni les outils déclarés, et que cela est une condition de travail à remplir à titre d'apprenti mécanicien. Au Québec, l'employeur doit remplir le formulaire TP-75.2, Dépenses d'emploi pour une personne de métier salarié.

¹⁰ La déduction ne peut pas être plus élevée que le revenu net provenant de toutes sources pour 2025 (elle ne peut pas créer une perte autre qu'une perte en capital).

¹¹ Si le particulier devient apprenti mécanicien admissible pour la première fois en 2025, il peut augmenter la valeur du montant A dans le calcul de la déduction, en ajoutant le coût des outils admissibles achetés au cours des trois derniers mois de 2024.

¹² Dans le cas de la déduction pour le coût des outils d'apprenti mécanicien, en calculant E, il faut toujours supposer qu'il n'y a aucun report (C = 0).

¹³ Si la déduction pour le coût des outils des gens de métier **et** celle pour le coût des outils d'apprenti mécanicien ont été demandées, il faut utiliser la valeur de A la plus élevée.

¹⁴ Au fédéral, la déduction maximale est le montant le moins élevé entre 1 000 \$ et 6 779 \$ (8 250 \$ – 1 471 \$). Au Québec, la déduction maximale est le montant le moins élevé entre 1 000 \$ et 6 820 \$ (8 250 \$ – 1 430 \$).

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2006-2007, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (2 mai 2006), p. 244.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Budget 2023-2024, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires* (28 mars 2023), p. 10.